

(1)

(N° 185.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1876.

Crédits aux Budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs,
pour les exercices 1876 et antérieurs (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Les crédits supplémentaires et extraordinaires demandés aux Budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements pour les exercices 1875 et 1876 s'élèvent ensemble à fr. 424,306 86 c^s.

Ces propositions, dont quelques-unes se rattachent en réalité à des exercices antérieurs, peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

Dette publique 1875	fr. 278,569 10
Finances 1870 à 1875.	122,751 45
» 1876, crédits extraord	22,500 »
Non-Valeurs et Remboursements 1875-74	686 35
	<hr/>
	fr. 424,306 86

La section centrale chargée de l'examen de ce projet a cru devoir poser à M. le Ministre des Finances quelques questions, les unes relatives à l'article 1^{er}, les autres d'un caractère plus général ou n'ayant au moins pas de rapport direct avec les demandes de crédit.

Selon l'usage, nous plaçons en regard des questions posées les explications données par le Ministre.

(1) Projet de loi, n° 170.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. VANDER DONCKT, DEMEUR, VAN ISEGHEM, VAN HOORDE, LEFEBVRE et MACHERMAN.

PREMIÈRE QUESTION.

Quel est le nombre, quelle est la valeur des titres d'annuités émis par la Trésorerie en exécution de la convention du 25 avril 1870 :

A. Du chef des chemins de fer livrés à l'État le 1^{er} janvier 1871?

B. Du chef des chemins de fer exécutés depuis cette date?

RÉPONSE.

La distinction dont il s'agit dans la question posée ne pourrait être établie qu'au prix d'un très-grand travail. On croit donc devoir se borner aux explications suivantes :

La Trésorerie vise les titres créés par la Caisse d'annuités dues par l'État, en représentation des annuités dont elle est devenue propriétaire par suite de cession; mais la Trésorerie n'en émet pas.

Le nombre de kilomètres livrés le 1^{er} janvier 1871, déjà indiqué plusieurs fois à la Chambre, est de kil. 607.500 mètr.

Depuis le 1^{er} janvier 1871 jusqu'à ce jour, il en a été

livré 102.944 »

ENSEMBLE. kil. 710.444 mètr.

L'annuité due, à raison de 7,000 francs par kilomètre, est donc de . . . fr. 4,975,408 »

Une partie de cette annuité, soit 810,000 »

ayant été déléguée expressément à deux compagnies concessionnaires (le Haut et le Bas-Flénu et le St-Ghislain) le sur-

plus, soit, fr. 4,165,408 »

a été capitalisé partie à 5 p. % et partie à 4 et à 4 1/2 p. %.

Les titres créés de ce chef par la Caisse d'annuités et visés par le Trésor se sont élevés, savoir :

5 p. % 82,246,500

4 p. % 15,265,000

4 1/2 p. % 17,486,000

La situation des titres, suivant le type 5, 4 ou 4 1/2, change fréquemment, parce que la Caisse d'annuités use de la faculté qui lui a été accordée de transformer les titres à 5 et à 4 p. %, qui ne se négocient pas couramment, en titres à 4 1/2, dont la vente est plus aisée.

Quoi qu'il en soit, les capitalisations ont eu lieu en tenant compte, d'une part, de la longueur des lignes, et, d'autre part, de la durée des concessions, mais toujours de manière telle que le Trésor n'a eu et n'aura jamais à payer, pour le service des intérêts et de l'amortissement des titres visés, une somme supérieure au prélèvement kilométrique, et de telle manière aussi que les titres soient tous amortis dans le délai des concessions.

On a, de plus, visé dans ces derniers temps, en vertu de la loi du 25 mars 1876, des titres

à 4 1/2 p. %, pour . . . fr. 6,255,000 »
 et des titres à 5 p. %, pour . . . 1,702,500 »

Les titres visés ne sont toutefois pas tous en circulation; ainsi, les gages constitués au profit des sociétés concessionnaires et dont le Trésor a la garde, s'élèvent, en capital nominal, aux sommes ci-après :

5 p. % . . . fr. 77,592,500 »
 4 p. % 5,582,000 »

DEUXIÈME QUESTION.

Indiquez les époques du visa et la manière dont se payent les redevances dues par l'État.

RÉPONSE.

Les titres représentatifs des annuités afférentes aux 605 1/2 kilomètres ont été visés à des dates diverses, du 1^{er} juillet 1872 au 1^{er} juillet 1875.

Les autres l'ont été à mesure de la mise en exploitation des kilomètres nouveaux.

Pour mieux fixer les idées à l'égard des époques des visa, on indiquera les sommes qui ont été affectées annuellement au service des intérêts et de l'amortissement des titres visés.

Année 1872. . . fr. 784,790 »
 — 1875. 2,902,305 »
 — 1874. 3,711,895 »
 — 1875. 5,946,260 »

Les coupons d'intérêt se payent directement aux porteurs des titres visés, aux caisses de la Banque nationale à Anvers, Bruxelles, Gand et Liège. Le service de l'amortissement est opéré aux mêmes caisses. Les sommes payées de ces chefs sont imputées sur le Budget pour ordre.

TROISIÈME QUESTION.

Comment doit-on répartir entre les divers Budgets la somme de 5,500,000 francs, montant des annulations de crédits pour l'exercice 1875, indiqué dans la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1876?

RÉPONSES.

A l'époque où la situation du Trésor a été établie, il était impossible de déterminer d'une manière exacte le chiffre des annulations de crédits à faire par les divers Départements pour l'exercice 1875.

On a donc pris pour base la moyenne générale des annulations des années précédentes, qui était de. fr. 4,000,000 »

On y a ajouté la somme de 1,500,000 » qui restera disponible sur le fond des rénumérations des miliciens (ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé de la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1876).

On a ainsi obtenu la somme
 de fr. 5,500,000 »

indiqué dans le dit Exposé.

L'exercice 1875, n'étant pas clos, on ne peut encore en ce moment donner des indications précises. Toutefois, en ce qui concerne les Budgets des Départements des Travaux publics et de la Justice, les excédants qui demeureront sans emploi sont dès à présent connus : ils sont évalués, pour le premier, à 2 millions de francs, et pour le second, à 500,000 francs.

Il resterait donc 1,500,000 francs qui se répartiraient entre les autres Budgets.

QUATRIÈME QUESTION.

On demande communication du détail des commissions accordées aux négociateurs de l'emprunt (fr. 110,835 52 c^t).

RÉPONSE.

Aux termes de l'article 4 de la convention du 23 février 1875, (annexe n° 2 au Rapport de la section centrale sur le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1876 — session 1875-1876, n° 41); les commissions accordées sur le capital de 21 millions de francs émis en bons du Trésor sont les suivantes :

1° 1/5 p. % sur 7 millions émis à deux ans de date fr.	25,555 52
2° 1/2 p. % sur 7 millions émis à 3 ans fr.	55,000
3° 3/4 p. % sur 7 millions émis à 4 ans fr.	52,500
TOTAL. fr.	110,855 52

Cette somme de fr. 110,855 52 c^t a été répartie de la manière suivante, entre les preneurs, à concurrence de leurs parts respectives dans le capital négocié, savoir :

1° La Banque nationale . . . fr.	59,585 55
2° La Société générale . . .	19,791 66
3° La Banque de Belgique . .	19,791 67
4° MM. de Rothschild frères .	51,666 66

Une autre commission de 1/8 p. % a été stipulée en leur faveur sur les bons dont ces établissements opéreraient le placement dans le public. A la date du 5 mai 1876, ces bons représentaient un capital de 15,574,000 francs, sur lequel la commission de 1/8 est de 16,717 francs 50 c^t.

CINQUIÈME QUESTION.

Si l'on tient compte des commissions de négociations allouées aux participants et des commissions des frais de placement, l'État paye pour les fonds obtenus au moyen de bons du Trésor, un intérêt annuel égal, sinon supérieur à l'intérêt de la dette constituée; et cependant par l'émission de titres à courte échéance, le

RÉPONSE.

Les bons du Trésor sont à l'intérêt de 4 p. %

La commission allouée aux négociateurs est de 1/5, 1/2 ou 3/4 p. %, suivant que les bons sont à 2, 3 ou 4 ans de date, soit

A REPORTER. 4 p. %

Trésor public peut se trouver en face de difficultés qui n'engendrent pas la dette constituée. D'un autre côté, les bons du Trésor présentent, pour les porteurs de ces titres, des avantages que ne présentent pas les titres à longue échéance. Aussi dans d'autres pays, notamment en France, l'État émet des bons du Trésor à 2 et 5 p. 0/0 d'intérêt annuel, alors que l'intérêt de la dette publique est beaucoup plus élevé. Pourquoi n'en est-il pas de même en Belgique ?

REPORT.	4	p. 0/0
donc approximativement par année de	0.17 ⁵⁶	p. 0/0
Le Trésor aura à payer éventuellement en plus 1/8 p. 0/0 sur les bons placés par leur intermédiaire, soit pour les bons à deux ans sur lesquels cette commission pèse le plus	0.06 ²⁵	p. 0/0
La charge annuelle peut donc être évaluée au grand maximum à	4.25 ⁶¹	p. 0/0

Était-il possible de négocier des titres de la dette consolidée plus avantageusement, sans trop peser sur le marché des fonds nationaux ? C'est une question qui a été examinée avec soin, et à laquelle le Gouvernement n'a pas cru devoir donner une solution affirmative.

Il est à remarquer d'ailleurs que les bons émis ne sont pas tous à courte échéance :

Fr. 11,000,000	sont à 2 ans de date.
• 7,000,000	— à 5 —
• 7,000,000	— à 4 —

Ainsi répartis, il ne peut en résulter aucun embarras pour le Trésor.

S'il a fallu y attacher des avantages plus grands que n'en accordent des pays voisins, c'est d'abord que nos bons sont à plus longue échéance et ensuite qu'il a fallu tenir compte de ce que le public belge a perdu l'habitude des placements de cette nature.

SIXIÈME QUESTION.

A-t-il été émis des bons du Trésor depuis le mois de novembre dernier ?

RÉPONSE.

Non.

Les crédits demandés pour le Budget des Finances et pour celui des Non-Valeurs et Remboursements sont justifiés par les indications données dans l'exposé des motifs. Plusieurs ne sont, au surplus, que des régularisations de dépenses arriérées et peu importantes.

La section centrale vous propose l'adoption du projet de loi ; cinq membres l'ont approuvé et deux se sont abstenus.

Le Rapporteur,
LEFEBVRE.

Le Président,
THIBAUT.